



EBA/GL/2020/08

25 juin 2020

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2020/02

sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les
remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de
COVID-19



Table des matières

1. Synthèse

3

1. Synthèse

La pandémie de COVID-19 et les mesures d'urgence qui ont été adoptées dans de nombreux pays à travers le monde et dans l'Union européenne (UE), y compris les diverses formes de confinement de la population, ont des conséquences économiques importantes. En particulier, de nombreuses entreprises et particuliers touchés par la crise peuvent être confrontés à des insuffisances de liquidités et à des difficultés dans le paiement en temps utile de leurs engagements financiers ou d'autres types d'engagement.

Dans ce contexte, l'ABE a pris un certain nombre de mesures pour clarifier la flexibilité prévue dans le cadre en matière de fonds propres réglementaires et fournir un allègement opérationnel en réponse à la pandémie de COVID-19. L'une des principales actions décisives de l'ABE a été la publication des orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués dans le contexte de la crise de la COVID-19 (EBA/GL/2020/02, ci-après les «orientations sur les moratoires»)¹. Les orientations sur les moratoires précisent les critères auxquels doivent répondre les moratoires législatifs et non législatifs, de sorte que le reclassement automatique en cas de renégociation et l'évaluation automatique des mesures de restructuration en urgence ne doivent pas être appliqués. Parmi les conditions, il a été convenu que les orientations sur les moratoires seraient limitées dans le temps, de sorte que le moratoire doit être annoncé et appliqué (c'est-à-dire que le paiement devrait être rééchelonné) avant le 30 juin 2020.

Toutefois, lors de la publication des orientations sur les moratoires, l'ABE a envisagé la possibilité de proroger, en fonction de l'évolution ultérieure, la date limite du 30 juin 2020. Dans la mesure où les économies de l'UE ne sont pas encore pleinement ouvertes et considérant que la crise liée à la COVID-19 a touché les pays de l'UE de diverses manières et à un rythme différent, l'ABE a décidé de continuer à aider les banques à fournir des financements aux entreprises européennes en prolongeant de trois mois la date d'application des orientations².

Les présentes orientations modifient le paragraphe 10, point f), des orientations sur les moratoires, en introduisant une nouvelle date limite fixée au 30 septembre 2020, qui remplace la date précédente du 30 juin 2020.

En raison de l'urgence de la situation et de l'objet spécifique des présentes orientations concernant les mesures liées à la pandémie de COVID-19, l'ABE a décidé de ne pas procéder à des consultations publiques ou à une analyse coûts-avantages en l'espèce. L'ABE a notifié au groupe des parties intéressées au secteur bancaire son intention de publier les orientations, mais elle n'a pas demandé son avis.

¹ <https://eba.europa.eu/eba-publishes-guidelines-treatment-public-and-private-moratoria-light-covid-19-measures>

² <https://eba.europa.eu/eba-extends-deadline-application-its-guidelines-payment-moratoria-30-september>.



EBA/GL/2020/08

25 juin 2020

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2020/02

sur les moratoires législatifs et non
législatifs sur les remboursements de
prêts appliqués en raison de la pandémie
de COVID-19

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010³. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 26 août 2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/08». Ces notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 25 juin 2020.



4. Modifications

7. Le paragraphe 10, point f), des orientations EBA/GL/2020/02 sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19, est modifié comme suit:

«(f) le moratoire a été lancé en réponse à la pandémie de COVID-19 et appliqué avant le 30 septembre 2020, sachant toutefois que cette date limite pourra être révisée ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation actuelle concernant la pandémie de COVID-19.»